



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**National Energy Board Pipeline
Damage Prevention Regulations
– Authorizations**

**Règlement de l'Office national
de l'énergie sur la prévention
des dommages aux pipelines
(régime d'autorisation)**

SOR/2016-124

DORS/2016-124

Current to January 16, 2020

À jour au 16 janvier 2020

Last amended on June 19, 2016

Dernière modification le 19 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 16, 2020. The last amendments came into force on June 19, 2016. Any amendments that were not in force as of January 16, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 janvier 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations

	Interpretation
1	Definitions
	General Provisions
2	Prescribed area
3	Locate request – person
4	Duty to inform
5	Designation of temporary prohibition area
	Authorization Under the Act
6	Pipeline company
	Facility
7	Authorization – of construction
8	Obligations – existing facilities
9	Authorization for construction of overhead line
	Activity that Causes a Ground Disturbance
10	Authorization – ground disturbance activity
11	Authorization – activity required for maintenance of facility
	Operation of Vehicles or Mobile Equipment Across a Pipeline
12	Authorization – operation across pipeline
13	Authorization – agricultural activity
	Application for Authorization
14	File application with Board
	Transitional Provisions
15	Construction or excavation
16	Construction or installation of facility

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

	Définitions
1	Définitions
	Dispositions générales
2	Zone réglementaire
3	Demande de localisation – personne
4	Devoir d'informer
5	Interdiction temporaire de remuer le sol
	Autorisation sous le régime de la Loi
6	Compagnie pipelinière
	Installations
7	Autorisation – construction
8	Obligations – installations existantes
9	Autorisation – construction d'une ligne aérienne
	Activités occasionnant le remuement du sol
10	Autorisation – activités de remuement du sol
11	Autorisation – activité d'entretien d'une installation
	Franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile
12	Autorisation – franchissement d'un pipeline
13	Autorisation – activité agricole
	Demande d'autorisation
14	Dépôt auprès de l'Office
	Dispositions transitoires
15	Construction ou travaux d'excavation
16	Construction ou aménagement d'une installation

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

17 Excavation

Application Prior to Publication

18 Statutory Instruments Act

Repeal

Coming into Force

***20** S.C. 2015, c. 21.

17 Travaux d'excavation

Antériorité de la prise d'effet

18 Loi sur les textes réglementaires

Abrogation

Entrée en vigueur

***20** L.C. 2015, ch. 21.

Registration
SOR/2016-124 June 7, 2016

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

**National Energy Board Pipeline Damage Prevention
Regulations – Authorizations**

The National Energy Board, pursuant to subsections 112(5)^a and (5.1)^b of the *National Energy Board Act*^c, makes the annexed *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*.

Calgary, May 19, 2016

Enregistrement
DORS/2016-124 Le 7 juin 2016

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

**Règlement de l'Office national de l'énergie sur la
prévention des dommages aux pipelines (régime
d'autorisation)**

En vertu des paragraphes 112(5)^a et (5.1)^b de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^c, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*, ci-après.

Calgary, le 19 mai 2016

La secrétaire de l'Office national de l'énergie,

Sheri Young
Secretary of the National Energy Board

^a S.C. 2015, c. 21, s. 34(2)

^b S.C. 2015, c. 21, s. 34(3)

^c R.S., c. N-7

^a L.C. 2015, ch. 21, par. 34(2)

^b L.C. 2015, ch. 21, par. 34(3)

^c L.R., ch. N-7

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

facility means any structure, highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage system, sewer, dike, telephone line, telegraph line, telecommunication line, line for the transmission of electricity or pipe for the transmission of hydrocarbons or any other substance. (*installation*)

offshore area means the submarine areas adjacent to the coast of Canada. (*zone extracôtière*)

overhead line means a facility that is an above-ground telephone, telegraph, telecommunication or electric power line or any combination of those lines. (*ligne aérienne*)

pipe means a pipe that is part of a pipeline and that is used or is to be used for the transmission of hydrocarbons or any other commodity. (*conduite*)

working day means any day that is not a Saturday or a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

General Provisions

Prescribed area

2 For the purposes of subsection 112(1) of the Act, the prescribed area means a strip of land measured 30 m perpendicularly on each side from the centreline of a pipe.

Locate request — person

3 (1) Subject to subsection (2), any person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline or engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area must make a locate request in the following manner at least three

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conduite Conduite d'un pipeline qui sert ou est destinée à servir au transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit. (*pipe*)

installation Structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance. (*facility*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié. (*working day*)

ligne aérienne Installation construite au-dessus du sol qui est une ligne téléphonique, une ligne télégraphique, une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité, ou une combinaison de celles-ci. (*overhead line*)

Loi La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

zone extracôtière Toute zone sous-marine adjacente à la côte canadienne. (*offshore area*)

Dispositions générales

Zone réglementaire

2 Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.

Demande de localisation — personne

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de

working days before the day on which the construction or activity is to start:

- (a) to a one-call centre if the intended construction or activity is within an area where a one-call centre exists; or
- (b) to the pipeline company directly if the intended construction or activity is not within an area where a one-call centre exists.

Locate request — pipeline company

(2) Any pipeline company that intends to construct a facility across, on, along or under its pipeline or engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area must make a locate request to a one-call centre at least three working days before the day on which the construction or activity is to start if the intended construction or activity is within an area where a one-call centre exists.

Emergency

(3) In the case of an unexpected situation that could endanger life or cause substantial property or environmental damage that requires immediate action, the three-day period set out in subsections (1) and (2) does not apply and the locate request must be made as soon as possible before the construction or activity starts.

One-call centre

(4) A one-call centre is an organization that, for the purposes of protecting the underground infrastructures of its members from damage and ensuring public safety,

- (a) receives locate requests from within a defined geographical area; and
- (b) notifies its members that may be affected by any proposed construction or any proposed activity that would cause a ground disturbance and that are the subject of a locate request of that construction or activity.

Duty to inform

4 Any person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline, engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area or operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline must, before the construction, activity or

localisation de la manière ci-après au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité :

- a) si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un centre d'appel unique existe, par l'entremise de ce centre;
- b) si elle ne prévoit pas d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une telle zone, directement à la compagnie pipelinière.

Demande de localisation — compagnie pipelinière

(2) Toute compagnie pipelinière qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de son pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation au centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité, si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un tel centre existe.

Urgences

(3) Dans le cas où se produit une situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate, le délai de trois jours ouvrables prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas et la demande doit être présentée dès que possible avant le début de la construction ou de l'activité.

Centre d'appel

(4) Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

- a) reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;
- b) lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation, en avise ses membres susceptibles d'être concernés.

Devoir d'informer

4 Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule

operation is to start, inform all persons working on their behalf, including employees, contractors and subcontractors, of their obligations under these Regulations.

Designation of temporary prohibition area

5 If a pipeline company, after having received a locate request from a person that intends to engage in an activity that would cause a ground disturbance within a prescribed area, designates an area that is situated in the vicinity of a pipeline and that may extend beyond the prescribed area as a prohibition area, the ground disturbance is prohibited within the area during the period referred to in subsection 112(5.1) of the Act.

Authorization Under the Act

Pipeline company

6 For the purposes of subsection 112(1) and paragraph 112(2)(a) of the Act and despite sections 7 and 9 to 13 of these Regulations, the construction of a facility — in an area other than an offshore area — across, on, along or under a pipeline, an activity — in an area other than an offshore area — that would cause a ground disturbance within a prescribed area and the operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline is authorized if the pipeline company that intends to carry out the construction, activity or operation

(a) is authorized to carry out the construction, activity or operation under the Act;

(b) makes a locate request in accordance with section 3; and

(c) if another pipeline company receives the locate request, the pipeline company that made the locate request obtains from the other pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Facility

Authorization – of construction

7 (1) For the purposes of subsection 112(1) of the Act, the construction of a facility — in an area other than an offshore area — across, on, along or under a pipeline,

ou de l'équipement mobile est tenue d'informer toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les employés, les entrepreneurs et les sous-traitants, de leurs obligations aux termes du présent règlement avant le début de la construction ou de l'activité ou avant le franchissement.

Interdiction temporaire de remuer le sol

5 Si la compagnie pipelinière qui a reçu une demande de localisation d'une personne prévoyant d'exercer une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone réglementaire désigne un périmètre s'étendant au-delà de cette zone à l'intérieur duquel l'activité devrait être interdite, le remuement du sol est interdit dans ce périmètre pendant la période prévue au paragraphe 112(5.1) de la Loi.

Autorisation sous le régime de la Loi

Compagnie pipelinière

6 Pour l'application du paragraphe 112(1) et de l'alinéa 112(2)a) de la Loi et malgré les articles 7 et 9 à 13 du présent règlement, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou l'exercice d'une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire qui sont effectués ailleurs que dans une zone extracôtière ou le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sont autorisés si la compagnie pipelinière qui prévoit de construire l'installation, d'exercer l'activité ou de faire franchir le pipeline :

a) est autorisée à construire l'installation, à exercer l'activité ou à franchir le pipeline sous le régime de la Loi;

b) présente une demande de localisation conformément à l'article 3;

c) si une autre compagnie pipelinière reçoit la demande de localisation, obtient de cette compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Installations

Autorisation – construction

7 (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines qui est effectuée ailleurs que dans

other than the construction of an overhead line referred to in section 9, is authorized if the person that intends to construct the facility

- (a)** obtains the pipeline company's written consent;
- (b)** makes a locate request in accordance with section 3; and
- (c)** obtains from the pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Suspension

(2) If the consent is suspended by the Board, or by the pipeline company in accordance with subsection 10(1) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*, the authorization is suspended and the construction must cease for the duration of the suspension of the consent.

Measures

(3) Any person that is undertaking the construction of a facility must comply with the following measures:

- (a)** ensure that the construction is carried out in accordance with the technical details that are set out in the person's request for consent and that have been accepted by the pipeline company, as well as with the conditions set out in the pipeline company's consent;
- (b)** ensure that the construction is completed within two years after the day on which the consent was obtained, unless the pipeline company and the person agree on another time period that is set out in the consent;
- (c)** comply with the instructions of the pipeline company's authorized field representative regarding the procedures that are to be followed while carrying out the construction in the vicinity of a pipe and that relate to the pipeline's safety and security;
- (d)** if interference with or alteration of a pipe becomes necessary, obtain the pipeline company's written consent to interfere with or alter the pipe;
- (e)** carry out any construction that involves the interference with or alteration of a pipe under the pipeline company's supervision; and

une zone extracôtière — sauf la construction d'une ligne aérienne visée à l'article 9 — est autorisée si la personne qui prévoit de construire l'installation :

- a)** obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière;
- b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par l'Office ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et la construction doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

Mesures

(3) Toute personne qui entreprend la construction d'une installation doit prendre les mesures suivantes :

- a)** veiller à ce que les travaux de construction soient effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement;
- b)** veiller à ce que les travaux soient terminés au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;
- c)** observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant les travaux de construction à proximité d'une conduite qui visent la sûreté et la sécurité du pipeline;
- d)** s'il s'avère que les travaux de construction ne peuvent être effectués sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;
- e)** si les travaux de construction occasionnent la perturbation ou la modification de la conduite, les

(f) immediately notify the pipeline company of any contact with a pipe or its coating during the construction.

Obligations – existing facilities

8 The owner of a facility that is constructed — in an area other than an offshore area — across, on, along or under a pipeline must

(a) maintain the facility in a state of good repair compatible with the pipeline's safety and security;

(b) immediately correct any deterioration in the facility on being so notified in writing by the pipeline company under subsection 9(1) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*;

(c) notify the pipeline company, in writing, of any proposed abandonment or removal of the facility; and

(d) remove or alter the facility or part of the facility that could adversely affect the pipeline's safe and efficient operation or that could jeopardize property and the environment and the safety and security of the public and of the pipeline company's employees.

Authorization for construction of overhead line

9 (1) For the purposes of subsection 112(1) of the Act, the construction of an overhead line across a pipeline — in an area other than an offshore area — is authorized if the person that intends to construct the overhead line

(a) makes a locate request in accordance with section 3;

(b) confirms with the pipeline company that all of the pipeline company's pipes in the vicinity of the construction have been marked; and

(c) obtains from the pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Measures

(2) Any person that is undertaking the construction of an overhead line across a pipeline must comply with the following measures:

effectuer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;

f) en cas de contact, au cours des travaux de construction, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière.

Obligations – installations existantes

8 Le propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ailleurs que dans une zone extracôtière :

a) maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline;

b) remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*;

c) avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement de l'installation;

d) enlève ou modifie l'installation, ou toute partie de celle-ci, qui pourrait nuire à l'exploitation sécuritaire et efficace du pipeline ou qui pourrait présenter un risque pour les biens, l'environnement ou la sécurité du public ou du personnel de la compagnie pipelinière.

Autorisation – construction d'une ligne aérienne

9 (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la construction d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline qui est effectuée ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisée si la personne qui prévoit de la construire :

a) présente une demande de localisation conformément à l'article 3;

b) obtient la confirmation de la compagnie pipelinière que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées;

c) obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Mesures

(2) Toute personne qui entreprend la construction d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline doit prendre les mesures suivantes :

- (a)** construct the overhead line in accordance with any applicable provincial and federal law;
- (b)** if the pipeline is patrolled by aircraft and if the overhead line poses a risk to the aircraft, install and maintain aerial warning devices; and
- (c)** not construct or place any kind of pole, pylon, tower, guy, anchor or supporting structure across, on, along or under the pipeline.

Activity that Causes a Ground Disturbance

Authorization – ground disturbance activity

10 (1) For the purposes of subsection 112(1) of the Act, any activity — in an area other than an offshore area — that would cause a ground disturbance within the prescribed area, other than an activity referred to in section 11, is authorized if the person that intends to engage in the activity

- (a)** obtains the pipeline company's written consent;
- (b)** makes a locate request in accordance with section 3; and
- (c)** obtains from the pipeline company the information that is referred to in paragraphs 6(1)(a) and (c) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Suspension

(2) If the consent is suspended by the Board, or by the pipeline company in accordance with subsection 10(1) of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*, the authorization is suspended and the activity must cease for the duration of the suspension of the consent.

Measures

(3) Any person that is engaged in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area must comply with the following measures:

- (a)** ensure that the activity is carried out in accordance with the technical details that are set out in the person's request for consent and that have been accepted by the pipeline company, as well as with the conditions set out in the pipeline company's consent,

- a)** construire la ligne aérienne conformément aux règles de droit provinciales et fédérales applicables;
- b)** lorsque le pipeline fait l'objet d'une patrouille aérienne et que la ligne aérienne pose un risque pour les avions patrouillant au-dessus du pipeline, installer et entretenir des balises aériennes;
- c)** ne construire ou placer au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline aucun poteau, pylône, hauban, ancrage ni aucune tour ou structure de soutien de quelque type que ce soit.

Activités occasionnant le remuement du sol

Autorisation – activités de remuement du sol

10 (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est exercée ailleurs que dans une zone extracôtière — sauf l'activité visée à l'article 11 — est autorisée si la personne qui prévoit de l'exercer :

- a)** obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière;
- b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par l'Office ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

Mesures

(3) Toute personne qui exerce une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire doit prendre les mesures suivantes :

- a)** veiller à ce que l'activité soit exercée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement,

including the conditions respecting directional drilling or the use of explosives;

(b) ensure that the activity is completed within two years after the day on which the consent was obtained, unless the pipeline company and the person agree on another time period that is set out in the consent;

(c) not undertake mechanical excavation that would cause a ground disturbance within the prescribed area within 3 m of a pipe, unless

(i) if the excavation runs parallel to the pipe, the pipe has been exposed by hand at sufficient intervals to confirm the pipe's location or the pipeline company has used a method that would permit it to confirm the pipe's exact location and has informed the person of that location,

(ii) if the excavation crosses the pipe, the pipe has been exposed by hand at the point of crossing or the pipeline company has used a method that would permit it to confirm the pipe's exact location, has informed the person of that location and has confirmed that the pipe is at least 60 cm deeper than the proposed excavation, and

(iii) if ground conditions render it impractical to locate the pipe using any of the methods set out in subparagraphs (i) and (ii), the pipeline company directly supervises any excavation;

(d) comply with the instructions of the pipeline company's authorized field representative regarding the procedures that are to be followed during the activity and that relate to the pipeline's safety and security;

(e) if interference with or alteration of a pipe becomes necessary, obtain the pipeline company's written consent to interfere with or alter the pipe;

(f) carry out any activity that involves the interference with or alteration of a pipe under the pipeline company's supervision;

(g) immediately notify the pipeline company of any contact with a pipe or its coating during the activity; and

(h) unless otherwise agreed on by the pipeline company and the person that is engaged in the activity, notify the pipeline company at least 24 hours before back-filling over a pipe.

notamment celles imposées à l'égard d'un forage directionnel ou de l'utilisation d'explosifs;

b) veiller à ce que l'activité soit terminée au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;

c) ne pas entreprendre de travaux d'excavation mécanique occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire dans les trois mètres d'une conduite, sauf :

(i) dans le cas où les travaux d'excavation se déroulent sur un plan parallèle à la conduite, si la conduite a été mise à nu manuellement, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement, ou si la compagnie pipelinière ayant utilisé une méthode pour vérifier l'emplacement exact de la conduite a informé la personne de l'emplacement de la conduite,

(ii) dans le cas où les travaux d'excavation se déroulent en travers de la conduite, si la conduite a été mise à nu manuellement au point de franchissement ou si la compagnie pipelinière ayant utilisé une méthode pour vérifier l'emplacement exact de la conduite a informé la personne de l'emplacement de la conduite et confirme que l'écart entre l'excavation et la conduite est d'au moins 60 cm,

(iii) dans le cas où les conditions du sol font en sorte qu'il est impossible en pratique de vérifier l'emplacement de la conduite de l'une ou l'autre des manières prévues aux sous-alinéas (i) ou (ii), si les travaux d'excavation sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;

d) observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'activité en question visant la sûreté et la sécurité du pipeline;

e) s'il s'avère que cette activité ne peut être exercée sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;

f) si l'activité occasionne la perturbation ou la modification de la conduite, l'exercer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;

g) en cas de contact, au cours de l'activité, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière;

Authorization – activity required for maintenance of facility

11 For the purposes of subsection 112(1) of the Act, any maintenance of an existing facility — in an area other than an offshore area — that causes a ground disturbance within the prescribed area is authorized if the person engaged in the maintenance complies with paragraphs 10(1)(b) and (c) and the measures set out in paragraphs 10(3)(c) to (h).

Operation of Vehicles or Mobile Equipment Across a Pipeline**Authorization – operation across pipeline**

12 Subject to section 13 and for the purposes of paragraph 112(2)(a) of the Act, the operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline is authorized if the person that intends to operate the vehicle or mobile equipment across the pipeline obtains the pipeline company's written consent.

Authorization – agricultural activity

13 (1) For the purposes of paragraph 112(2)(a) of the Act, the operation across the pipeline of a vehicle or mobile equipment that is used to perform an agricultural activity is authorized if the following conditions are met:

- (a) the loaded axle weight and tire pressures of the vehicle or mobile equipment are within the manufacturer's approved limits and operating guidelines; and
- (b) the point of crossing has not been the subject of a notification under section 7 of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.

Definition of agricultural activity

(2) In this section, **agricultural activity** means the production of crops and the raising of animals and includes tillage, plowing, disking, harrowing and pasturing, but does not include the construction of new buildings or impervious areas or the placement of footings, foundations, pilings or posts, including fence posts.

h) donner à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer toute conduite, sauf en cas d'entente contraire entre elle et la compagnie pipelinière.

Autorisation – activité d'entretien d'une installation

11 Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, tout entretien d'une installation existante qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est effectué ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisé, si la personne qui entretient l'installation se conforme aux alinéas 10(1)b) et c) et prend les mesures visées aux alinéas 10(3)c) à h).

Franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile**Autorisation – franchissement d'un pipeline**

12 Sous réserve de l'article 13 et pour l'application de l'alinéa 112(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est autorisé si la personne qui prévoit de faire franchir le pipeline par le véhicule ou l'équipement mobile obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière.

Autorisation – activité agricole

13 (1) Pour l'application de l'alinéa 112(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé à des fins agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- a)** la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile respectent les limites approuvées par le fabricant et ses directives d'utilisation;
- b)** le point de franchissement n'a pas fait l'objet d'un avis aux termes de l'article 7 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Définition de activité agricole

(2) Au présent article, **activité agricole** s'entend de la production d'une culture ou de l'élevage d'animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage. Ne sont pas des activités agricoles la construction de nouveaux bâtiments ou d'une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux, y compris des poteaux de clôture.

Application for Authorization

File application with Board

14 (1) A person that intends to construct a facility across, on, along or under a pipeline, engage in an activity that would cause a ground disturbance within the prescribed area of a pipeline or operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline may file an application for authorization with the Board if

(a) the construction, activity or operation is not authorized under subsection 7(1), 9(1) or 10(1) or section 11 or 12; or

(b) the person is unable to comply with the applicable measures set out in subsection 7(3), 9(2) or 10(3).

Service

(2) If a person files an application under subsection (1), that person must serve a copy of the application on the pipeline company that operates the pipeline in question.

Transitional Provisions

Construction or excavation

15 (1) Any leave granted by the Board prior to June 19, 2016 to construct a facility across, on, along or under a pipeline or to excavate using power-operated equipment or explosives within 30 m of a pipeline under subsection 112(1) of the Act, as it read immediately prior to that date, expires on the date set out in the leave, but if there is no date set out in the leave it expires two years after the day on which the leave was granted.

Crossing

(2) Any leave granted by the pipeline company prior to June 19, 2016 to operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline under subsection 112(2) of the Act, as it read prior to that date, expires on the date set out in the leave granted by the pipeline company.

Construction or installation of facility

16 The construction or installation of a facility in respect of which a person has obtained written permission under paragraph 4(b) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* prior to June 19, 2016 is authorized under subsection 112(1) of the Act, as it reads on June 19, 2016, and the measures to be taken in relation to that construction or installation are those set out in

Demande d'autorisation

Dépôt auprès de l'Office

14 (1) La personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, peut déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la construction, l'activité ou le franchissement ne sont pas autorisés aux termes des paragraphes 7(1), 9(1) ou 10(1) ou des articles 11 ou 12;

b) elle est incapable de respecter les mesures applicables visées aux paragraphes 7(3), 9(2) ou 10(3).

Signification

(2) Si la personne dépose une demande en vertu du paragraphe (1), elle en signifie une copie à la compagnie pipelinière qui exploite le pipeline en cause.

Dispositions transitoires

Construction ou travaux d'excavation

15 (1) Toute autorisation de l'Office visant la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline, accordée avant le 19 juin 2016 en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi dans sa version antérieure à cette date, prend fin à la date prévue dans l'autorisation ou, si aucune date n'est prévue dans l'autorisation, à la date qui suit de deux ans la date où l'autorisation a été accordée.

Franchissement

(2) Toute permission de la compagnie pipelinière visant le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile avant le 19 juin 2016 en vertu du paragraphe 112(2) de la Loi dans sa version antérieure à cette date, prend fin à la date prévue dans la permission.

Construction ou aménagement d'une installation

16 La construction ou l'aménagement d'une installation pour laquelle une personne a obtenu la permission écrite de la compagnie pipelinière visée à l'alinéa 4b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* avant le 19 juin 2016 sont des constructions autorisées aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi dans sa version au 19 juin

paragraphs 4(a) to (m) of those Regulations as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Excavation

17 An excavation in respect of which a person has obtained the pipeline company's written permission under paragraph 6(b) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* prior to June 19, 2016 is an authorized ground disturbance under subsection 112(1) of the Act, as it reads on June 19, 2016, and the measures to be taken in relation to the excavation are those set out in section 6 of those Regulations as it read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Application Prior to Publication

Statutory Instruments Act

18 For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Repeal

19 [Repeal]

Coming into Force

S.C. 2015, c. 21.

***20** These Regulations come into force on the day on which section 34 of the *Pipeline Safety Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 19, 2016.]

2016 et les mesures à prendre à l'égard de la construction ou de l'aménagement sont celles prévues aux alinéas 4a) à m) de ce règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent.

Travaux d'excavation

17 L'exécution de travaux d'excavation pour laquelle une personne a obtenu la permission écrite de la compagnie pipelinière visée à l'alinéa 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I* avant le 19 juin 2016 est un remuement du sol autorisé aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi dans sa version au 19 juin 2016 et les mesures prévues à l'article 6 de ce règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent doivent être prises.

Antériorité de la prise d'effet

Loi sur les textes réglementaires

18 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation

19 [Abrogation]

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 21.

***20** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi sur la sûreté des pipelines* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 19 juin 2016.]

AMENDMENTS NOT IN FORCE

– SOR/2019-349, s. 1

1 The title of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*¹ is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations

– SOR/2019-349, s. 2

2 (1) The definition *Act* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the Act. (*Commission*)

– SOR/2019-349, s. 3

3 Section 5 of the Regulations is amended by replacing “112(5.1)” with “335(7)”.

– SOR/2019-349, s. 4

4 Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

Suspension

(2) If the consent is suspended by the Commission, or by the pipeline company in accordance with subsection 10(1) of the *Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*, the authorization is suspended and the activity must cease for the duration of the suspension of the consent.

– SOR/2019-349, s. 5

5 Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

Suspension

(2) If the consent is suspended by the Commission, or by the pipeline company in accordance with subsection 10(1) of the

¹ SOR/2016-124

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

– DORS/2019-349, art. 1

1 Le titre du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

– DORS/2019-349, art. 2

2 (1) La définition de *Loi*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission La Commission visée au paragraphe 26(1) de la *Loi*. (*Commission*)

– DORS/2019-349, art. 3

3 À l'article 5 du même règlement, « 112(5.1) » est remplacé par « 335(7) ».

– DORS/2019-349, art. 4

4 Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par la Commission ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

– DORS/2019-349, art. 5

5 Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par la Commission ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de la Régie*

¹ DORS/2016-124

Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies, the authorization is suspended and the activity must cease for the duration of the suspension of the consent.

– SOR/2019-349, s. 6

6 Subsection 14(1) of the Regulations is amended by replacing “Board” with “Regulator”.

– SOR/2019-349, s. 7

7 (1) Subsection 15(1) of the Regulations is amended by replacing “Board” with “National Energy Board”.

(2) Sections 15, 16 and 17 of the Regulations are amended by replacing “Act” with “National Energy Board Act”.

– SOR/2019-349, s. 8

8 The Regulations are amended by replacing “112(1)” with “335(1)” in the following provisions:

- (a) section 2;
- (b) section 6;
- (c) subsection 7(1);
- (d) subsection 9(1);
- (e) subsection 10(1); and
- (f) section 11.

– SOR/2019-349, s. 9

9 The Regulations are amended by replacing “112(2)(a)” with “335(2)(a)” in the following provisions:

- (a) section 6;
- (b) section 12; and
- (c) subsection 13(1).

– SOR/2019-349, s. 10

10 The Regulations are amended by replacing “National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies” with “Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies” in the following provisions:

- (a) paragraph 6(c);
- (b) paragraph 7(1)(c);

canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières), par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

– DORS/2019-349, art. 6

6 Au paragraphe 14(1) du même règlement, « l'Office » est remplacé par « la Régie ».

– DORS/2019-349, art. 7

7 (1) Au paragraphe 15(1) du même règlement, « l'Office » est remplacé par « l'Office nationale de l'énergie ».

(2) Aux articles 15, 16 et 17 du même règlement, « loi » est remplacé par « Loi sur l'Office nationale de l'énergie ».

– DORS/2019-349, art. 8

8 Dans les passages ci-après du même règlement, « 112(1) » est remplacé par « 335(1) »:

- a) l'article 2;
- b) l'article 6;
- c) le paragraphe 7(1);
- d) le paragraphe 9(1);
- e) le paragraphe 10(1);
- f) l'article 11.

– DORS/2019-349, art. 9

9 Dans les passages ci-après du même règlement, « 112(2)a » est remplacé par « 335(2)a »:

- a) l'article 6;
- b) l'article 12;
- c) le paragraphe 13(1).

– DORS/2019-349, art. 10

10 Dans les passages ci-après du même règlement, « Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) » est remplacé par « Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) »:

- a) à l'alinéa 6c);

AMENDMENTS NOT IN FORCE

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- (c) paragraph 8(b);**
- (d) paragraph 9(1)(c);**
- (e) paragraph 10(1)(c); and**
- (f) paragraph 13(1)(b).**

- b) à l'alinéa 7(1)c);**
- c) à l'alinéa 8b);**
- d) à l'alinéa 9(1)c);**
- e) à l'alinéa 10(1)c);**
- f) à l'alinéa 13(1)b).**